VIP+

Bulletin sur les ventes, l'impôt, la planification successorale, la tarification et les produits

Actifs enregistrés et bénéficiaires handicapés

Les parents et les familles de personnes handicapées aiment être rassurés lorsqu'ils envisagent de veiller au soutien financier à vie des personnes à leur charge et qu'ils planifient en conséquence. Le gouvernement du Canada a accru le soutien apporté aux personnes handicapées et à leurs familles, à leurs tuteurs et à leurs personnes soignantes en adoptant diverses dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les gouvernements provinciaux offrent eux aussi des programmes de soutien assortis de critères d'admissibilité permanents liés à la nature et à la gravité du handicap, ainsi qu'à la situation financière de la personne handicapée et de sa famille.

Sur son site Web, l'Agence du revenu du Canada (ARC) propose de l'information utile sur les diverses déductions et les divers crédits d'impôt que peuvent demander les personnes handicapées, leurs familles, leurs tuteurs et leurs personnes soignantes. Les gouvernements des provinces et des territoires ont mis en place des sites Web dans le but de communiquer de l'information sur leurs programmes respectifs de soutien aux personnes handicapées.

L'information ci-après porte sur les solutions de rechange que vous devriez envisager lorsque vous comptez transférer des actifs enregistrés à un conjoint ou à un enfant à charge handicapé.

Transfert libre d'impôt dans un REER ou un FERR

Au Canada, il existe essentiellement trois types de régimes d'épargne détenus par des particuliers auxquels est réservé un traitement fiscal préférentiel en matière de dépôts et de capitalisation. Le régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est un régime d'épargne à long terme. Le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) est un programme de versement constant du revenu. La rente enregistrée est une autre façon de recevoir un revenu provenant de l'épargne enregistrée. Il existe des variantes pour gérer des fonds qui étaient détenus, à l'origine, dans un régime de retraite.

D'ordinaire, la totalité des fonds détenus dans un REER ou un FERR est comptabilisée dans le revenu lorsque le titulaire décède. L'impôt sur le revenu doit être payé sur la totalité de ces fonds, qui doivent apparaître dans la dernière déclaration de revenus du défunt. Il est possible de reporter l'impôt sur le revenu si les fonds sont transférés dans un REER ou un FERR de conjoint et si le conjoint en question est le bénéficiaire désigné du régime ou l'héritier de la rente. Essentiellement, le produit du REER ou du FERR est transféré directement dans le régime du conjoint survivant, ce qui permet d'éviter les frais d'homologation.

Peter A. Wouters,
Directeur, Planification fiscale et successorale et planification de la retraite

Peter A. Wouters collabore avec des conseillers autonomes et d'autres professionnels pour sensibiliser les gens aux enjeux et aux préoccupations auxquels sont confrontés les particuliers bien nantis, les professionnels et les propriétaires d'entreprise. Il contribue à la recherche et à l'élaboration de solutions optimales pour les clients et les clientes visant à améliorer leur bien-être financier tout en répondant à leurs souhaits et à leurs styles de vie particuliers. Il a donné plus d'un millier d'ateliers, de séminaires et de conseils techniques au pays, tant aux conseillers qu'à la clientèle, sur les enjeux, les concepts et les stratégies liés à la fiscalité, à la planification successorale et à la planification du revenu de retraite. En tant que gérontologue financier agréé, il consacre une bonne partie de son temps à sensibiliser des gens de toutes les professions qui travaillent avec les personnes âgées ou qui sont spécialisés dans les besoins, les attentes et les problèmes propres à ces personnes. Dans ces activités, la planification complète du style de vie tient une place importante.

L'équipe Ventes-Impôt-Planification successorale-Tarification-Produits (Services VIP+) apporte son soutien à l'interne et aux courtiers par l'entremise, notamment, de séminaires, de formations, d'illustrations sur des concepts avancés et de consultations techniques sur des cas spécifiques.

Empire Vie[MD]

Un transfert libre d'impôt est également autorisé lorsque le titulaire du régime désigne comme bénéficiaire un enfant ou un petit-enfant qui est financièrement à sa charge en raison d'une déficience intellectuelle ou d'un handicap physique. Il est possible de transférer, avec report d'impôt, le produit du régime au REER ou au FERR d'un enfant à charge handicapé ou de constituer une rente admissible pour un enfant ou un petit-enfant âgé de moins de 18 ans.

L'une des difficultés liées au transfert libre d'impôt de fonds enregistrés à un enfant à charge handicapé et à la détention des fonds en question dans un REER au nom de cet enfant tient à ce que l'enfant soit possiblement jugé inadmissible aux programmes de soutien provinciaux, et n'ait pas droit à l'aide financière ni à la couverture des soins médicaux et dentaires. Pour faire face à un tel scénario, des modifications ont été apportées à l'article 60.011 [fiducie Henson] de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) afin de créer une « fiducie de prestations à vie ».

Fiducie de prestations à vie

La fiducie de prestations à vie a été présentée comme un moyen de gérer les régimes enregistrés d'épargne et de revenu lorsqu'un conjoint ou un enfant handicapé est nommé à titre de bénéficiaire au décès du titulaire. Voici comment elle fonctionne.

Le paragraphe 60.011(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) inclut désormais la définition de rente admissible de fiducie et le paragraphe 60.011(3) décrit l'application du paragraphe 6(1) à une rente admissible de fiducie. Le nouvel article permet d'établir une rente admissible de fiducie qui doit être :

1. soit une rente viagère avec ou sans durée garantie;
2. soit une rente d'une durée déterminée égale à la différence entre 90 et l'âge du contribuable qui est le seul bénéficiaire de la fiducie de prestations à vie.

La fiducie de prestations à vie peut être créée dans un testament qui prévoit le transfert du REER ou du FERR au décès du testateur. La fiducie est établie en tant que titulaire d'une rente admissible de fiducie achetée avec le produit du REER ou du FERR transféré.

Le contribuable ou son représentant légal doit faire un choix pour que l'alinéa 60.011(3) b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'applique au montant demandé à titre de déduction en vertu de l'alinéa 60(l) afin que la déduction s'applique à l'achat de la rente admissible de fiducie par la fiducie de prestations à vie. Le conjoint, l'enfant ou le petit-enfant survivant atteint d'une déficience peut se prévaloir de la déduction en vertu de l'alinéa 60(l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La fiducie de prestations à vie est une fiducie personnelle et seul son bénéficiaire peut, de son vivant, en toucher le revenu ou le capital.

Le bénéficiaire de la fiducie est :

1. le conjoint (ou conjoint de fait) survivant atteint d'une déficience intellectuelle;
2. un enfant ou un petit-enfant à la charge du défunt et atteint d'une déficience intellectuelle.

Les modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) semblent n'avoir trait qu'aux déficiences intellectuelles. Autrement dit, il se peut que les particuliers atteints d'un handicap physique qui sont admissibles aux programmes de soutien des provinces comme le Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH) ne puissent tirer parti de la fiducie de prestations à vie.

Les modalités de la fiducie autorisent les fiduciaires à distribuer le produit au bénéficiaire. Les fiduciaires ont le pouvoir discrétionnaire de procéder à des distributions, en prenant en compte les besoins du bénéficiaire, notamment en ce qui concerne son bien-être, ses soins et son entretien.

Les montants versés dans le cadre de la rente sont entièrement imposables, qu'il s'agisse de revenu ou de capital. Si la rente est assortie d'une durée garantie ou déterminée et qu'il y a décès pendant la durée garantie ou déterminée, les sommes à verser par ailleurs après le décès du bénéficiaire handicapé doivent être converties en versement unique. La juste valeur de marché de la rente au moment du décès du bénéficiaire est réputée avoir été reçue par le bénéficiaire, dans le cadre de la rente, immédiatement avant son décès. Par conséquent, la valeur résiduelle de la rente admissible de fiducie sera entièrement imposable comme revenu du bénéficiaire handicapé au cours de l'année de son décès.

Programmes provinciaux de soutien aux personnes handicapées

Comme il a été mentionné précédemment, les gouvernements provinciaux offrent des programmes de soutien et des prestations aux personnes handicapées. Chaque province a établi des critères de qualification pour les particuliers admissibles. Par exemple, les programmes provinciaux établissent le montant des actifs qu'une personne handicapée peut posséder et le revenu qu'elle peut toucher pour être admissible à un soutien provincial. En Ontario, le POSPH limite à 40 000 $ la valeur maximale des actifs qu'un particulier admissible seul peut posséder, à 50 000 $ pour un couple et à 500 $ pour chacune des autres personnes à sa charge. Le personnel du POSPH peut approuver une accumulation

d'actifs plus élevée dans le but d'acheter : (i) des articles ou des services nécessaires à la santé d'un membre du groupe de prestataires ou (ii) des articles et des services liés au handicap jusqu'à concurrence du plafond prescrit du total des actifs plus le montant requis pour l'acquisition de ces articles et de ces services.

Certains actifs sont exclus du calcul de ce total, notamment une résidence principale, un véhicule, les fiducies allant jusqu'à 100 000 $, les REEE ainsi que certains dons et indemnités pour blessures ou décès.

Tous les intérêts gagnés sur les actifs d'une valeur inférieure ou égale au plafond prescrit sont exemptés du calcul du revenu pour l'application du POSPH. Un groupe de prestataires peut les accumuler jusqu'à concurrence du plafond prescrit du total des actifs. Les intérêts accumulés sont également traités comme un actif le mois suivant.

Les biens de première nécessité et les objets tels que les meubles, les vêtements et les effets mobiliers, considérés nécessaires au bon fonctionnement du ménage, constituent également des actifs exemptés.

Les prestataires du POSPH qui ont une déficience intellectuelle en Ontario peuvent toucher un revenu net allant jusqu'à 1 000 $ par mois sans réduction de la prestation. Ils peuvent conserver 25 % des revenus excédentaires. La prestation de base du POSPH pour une personne seule est de 1 228 $ (novembre 2022) et sera ajustée pour tenir compte de l'inflation à compter de juillet 2023.

Si une personne handicapée reçoit un soutien du revenu du POSPH, sa famille et elle peuvent recevoir des dons ou des versements volontaires pour n'importe quelle raison sans que cela n'ait d'incidence sur son soutien du revenu. Cette personne et chaque membre de sa famille sont autorisés à recevoir un total pouvant aller jusqu'à 10 000 $ sur une période de 12 mois, y compris de l'argent provenant des sources suivantes : dons, versements volontaires, fonds provenant de fiducies (y compris les intérêts perçus), règlements de polices d'assurance vie (y compris les intérêts et les participations perçus), héritages, sommes en espèces, profits imprévus, comme les gains de loterie et les dons provenant d'organismes de bienfaisance ou d'organisations religieuses sans que cela n'ait d'incidence sur son soutien du revenu.

Une planification minutieuse de la succession et des legs est nécessaire pour préserver l'accès au soutien provincial et ainsi éviter qu'un don ou un héritage empêche un particulier de recevoir le soutien provincial aux personnes handicapées. L'importance du don ou de l'héritage, qu'il soit transmis directement ou par voie de fiducie, et le revenu produit par les actifs peuvent avoir une incidence sur l'admissibilité au soutien provincial pour les personnes handicapées. Il ne faut surtout pas oublier que les programmes provinciaux de soutien sont liés. L'exclusion fondée sur la situation financière aura également pour effet de retirer au destinataire le droit à la couverture des soins médicaux et dentaires.

Fiducie d'héritage

En 1993, le gouvernement de l'Ontario a autorisé ce que l'on appelle les fiducies d'héritage. La fiducie d'héritage est constituée par une personne handicapée et considérée comme une fiducie entre vifs, qui est imposée au taux marginal le plus élevé. Des modifications apportées en 1998 permettent à une personne qui touche des prestations du POSPH d'hériter d'une somme maximale de 100 000 $ sans que le versement de ses prestations prenne fin. Il y a des restrictions. Les fonds provenant de la fiducie d'héritage n'auront aucune incidence sur le droit du bénéficiaire handicapé aux prestations du POSPH si les règles sur le revenu sont respectées. Si les règles ne sont pas respectées, les distributions au titre de la fiducie seront déduites du chèque du POSPH du bénéficiaire à raison d'un dollar pour un dollar au cours des 12 prochains mois.

Le ministère des Services sociaux et communautaires a indiqué que, si les fonds détenus dans la fiducie d'héritage atteignent le plafond de 100 000 $ et produisent des intérêts qui ne sont pas dépensés au cours d'une année donnée, le montant de ces intérêts sera déduit des chèques du POSPH au cours de l'année suivante. Autrement dit, il convient de gérer rigoureusement la fiducie d'héritage pour éviter qu'elle n'accumule des revenus une fois que les actifs qu'elle détient auront atteint le plafond autorisé.

Fiducie Henson

Il est possible de constituer une fiducie discrétionnaire absolue pour une personne handicapée qui reçoit des dons, des héritages et tout autre soutien financier de la part de sa famille, pour éviter qu'elle soit exclue des programmes provinciaux de soutien aux personnes handicapées. La fiducie Henson, qui doit son nom à l'affaire survenue en 1987, en est un exemple. Les actifs détenus dans une fiducie discrétionnaire absolue pour le compte d'un bénéficiaire handicapé ne sont pas pris en compte dans la détermination de l'admissibilité à des prestations d'invalidité provinciales. La règlementation peut changer et les fiducies Henson sont continuellement remises en question. Tous les territoires et les provinces à l'exception de l'Alberta permettent ce type de fiducie discrétionnaire absolue.

Seules les distributions versées par la fiducie qui ne servent pas à payer les frais liés à un handicap sont prises en compte dans le calcul du revenu. Les fiduciaires se garderont de dépasser le seuil de revenu maximal pour éviter de rendre les bénéficiaires handicapés inadmissibles aux programmes provinciaux de soutien aux personnes handicapées.

Une fiducie Henson peut être constituée comme fiducie entre vifs ou fiducie testamentaire. La plupart des fiducies Henson sont créées comme fiducies constituées dans le testament d'un parent ou d'une personne soignante. S'il s'agit d'une fiducie testamentaire, celle-ci peut également être considérée comme une « fiducie admissible pour personne handicapée ». Si une fiducie n'est pas admissible et que la bonne option a été demandée, elle est assujettie à l'imposition à taux progressif, qui permet le fractionnement du revenu entre la fiducie et les bénéficiaires.

Une fiducie Henson standard peut ne pas être considérée comme une fiducie de prestations à vie. Par conséquent, il se peut qu'on ne puisse y transférer des actifs enregistrés lorsque le bénéficiaire est un enfant handicapé. En règle générale, la fiducie Henson comporte des dispositions de protection pour gérer les revenus excédentaires de sorte que le bénéficiaire handicapé principal respecte toujours les seuils de revenu fixés par les programmes provinciaux de soutien aux personnes handicapées. En particulier, des lois provinciales, comme la *Loi sur la capitalisation de l'Ontario*, exigent que l'intégralité des revenus de la fiducie soit distribuée après 21 ans. En raison de cette règle, le revenu du bénéficiaire handicapé peut dépasser le plafond fixé par les programmes provinciaux de soutien aux personnes handicapées; c'est pourquoi les montants excédentaires sont versés à d'autres bénéficiaires.

Il ne faut pas oublier que la fiducie de prestations à vie est une fiducie personnelle et que seul son bénéficiaire peut, de son vivant, en toucher le revenu ou le capital. Il faut évaluer les avantages et les inconvénients d'une fiducie Henson standard au moment d'élaborer des stratégies et des structures pour une personne handicapée.

Régime enregistré d'épargne-invalidité

Le projet de loi C-47, *Loi de soutien de la reprise économique* au Canada, y compris les mesures législatives pour le transfert d'actifs enregistrés dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), est devenu loi en décembre 2010. L'article 60.02 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) autorise le transfert, en report d'impôt, du produit du REER, du FERR ou du régime de pension agréé (RPA) d'un particulier décédé au REEI d'un enfant ou petit-enfant à charge atteint d'un handicap.

Un adulte handicapé compétent peut être le titulaire de compte d'un REEI. Une « personne compétente » peut être le titulaire de compte d'une personne adulte handicapée qui ne jouit pas de toutes ses facultés mentales. Aux termes de la *Loi*, une « personne compétente » est un tuteur, une personne physique, une agence, un ministère, un organisme ou un établissement public légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire.

Au Canada, la plupart des provinces et des territoires ne tiennent pas compte des versements au titre de ces régimes lorsqu'ils déterminent l'admissibilité aux programmes provinciaux de soutien aux personnes handicapées.

Le produit d'un REER ou d'un FERR, ou les paiements forfaitaires provenant d'un RPA (à l'exception d'un surplus actuariel) peuvent être admissibles comme paiements de REEI déterminés.

Un paiement de REEI déterminé :

- est un paiement fait, après juin 2011, à un REEI dont le bénéficiaire est un particulier admissible;
- doit être désigné comme paiement de REEI déterminé par le particulier admissible;
- sera inclus dans le revenu du bénéficiaire au moment du retrait du REEI;
- respecte les conditions de cotisation au REEI ci-après :
  a. aucune cotisation ne peut être versée au régime au cours de toute année durant laquelle le bénéficiaire n'est pas admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ni après le décès du bénéficiaire;
  b. les cotisations peuvent être versées uniquement si le bénéficiaire est un résident du Canada;
  c. aucune cotisation ne peut être versée après la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans;
  d. les cotisations ne doivent pas dépasser le plafond cumulatif à vie de 200 000 $;
  e. le titulaire de compte doit autoriser par écrit les cotisations.

Conclusion

Vous pouvez analyser et constituer un certain nombre de structures fiduciaires en faveur d'un conjoint atteint d'un handicap et d'un enfant ou petit-enfant atteint d'un handicap à la charge d'un parent ou d'un grand-parent en raison de son handicap; ces structures permettent de recevoir et d'administrer le produit d'un REER ou d'un FERR qui est légué à ces personnes par leur conjoint, leur parent ou leur grand-parent décédé. Le choix d'instruments de placement est tout aussi vaste dans le cas d'un transfert dans un REER ou dans un FERR qu'il ne l'est pour tout REER ou FERR. Les restrictions sont nombreuses dans le cas de la fiducie de prestations à vie et de la rente

admissible de fiducie associée, puisque seuls certains types de rente peuvent être achetés. Cela dit, le choix de placements limité qui découle de la structure de la fiducie de prestations à vie garantit des versements fixes et sûrs qui ne seront pas soumis aux fluctuations que connaissent les placements dans le REER et le FERR, surtout si le REER ou le FERR en question est autogéré.

La fiducie de prestations à vie présente un autre avantage par rapport au transfert dans un REER ou un FERR. Les fonds dans la fiducie de prestations à vie qui restent après le décès du bénéficiaire atteint d'une déficience intellectuelle sont potentiellement accessibles aux autres bénéficiaires qui ont été désignés, dans la fiducie, pour recevoir le reliquat du produit de ladite fiducie après le décès du bénéficiaire atteint d'une déficience. Il est peu probable que l'on puisse léguer le reliquat du produit de la fiducie par voie de testament dans un REER ou un FERR détenu directement par une personne atteinte d'une déficience intellectuelle, compte tenu de la capacité juridique réduite ou limitée de cette dernière. Il en va de même des bénéficiaires désignés directement dans le REER ou le FERR, puisque la succession est l'option préconisée. D'où une dévolution légale fondée sur une succession ab intestat de la personne atteinte d'une déficience. La répartition du produit conformément aux lois provinciales sur les successions ab intestat pourrait ne pas se faire comme le premier rentier du REER ou du FERR l'aurait voulu ou prévu, surtout dans le cas d'un deuxième mariage ou d'une famille ayant des enfants de différentes unions.

Mise en garde : Si un bénéficiaire d'une fiducie de prestations à vie atteint d'une déficience intellectuelle dépose des montants reçus directement dans une fiducie Henson distincte, ces dépôts pourraient potentiellement contrevenir aux exigences en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ce qui mettrait en danger le statut de fiducie de prestations à vie.

Le REEI est le complément d'une fiducie Henson ou d'une fiducie discrétionnaire absolue. La fiducie Henson doit gérer les effets de l'inflation, ce qui réduit le pouvoir d'achat des fonds laissés par les familles et les personnes soignantes dans la fiducie. Le REEI peut contribuer à compenser la baisse, au fil du temps, du pouvoir d'achat des actifs laissés dans une fiducie Henson. Voilà un exemple de stratégie complémentaire, par opposition à une approche exclusive, pour répondre aux besoins financiers de personnes à charge handicapées.

Les restrictions quant au choix du moment et aux sommes qui peuvent être retirées du REEI limitent l'efficacité de cet instrument lorsque la personne handicapée a besoin de sommes supérieures à celles autorisées par la *Loi*. La fiducie Henson ne comporte aucune restriction semblable; il est donc possible d'en retirer des montants périodiques supérieurs. Il est à noter que, parfois, les fonds du REEI seront accessibles avant ceux de la fiducie Henson.
En règle générale, les fonds de la fiducie Henson sont accessibles au décès des parents, tandis que ceux du REEI peuvent le devenir avant le décès des parents et au plus tard dans l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans.

L'application efficace et coordonnée des règles de transfert des actifs enregistrés à un conjoint, à un enfant ou à un petit-enfant à charge handicapé au moyen d'un REER, d'un FERR, d'une fiducie de prestations à vie, d'une fiducie Henson ou d'un REEI servira à procurer aux êtres chers la dignité et la qualité de vie que nous leur souhaitons et qu'ils méritent, et ce, pour le reste de leur vie.

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

Version révisée en mars 2023

Ce document reflète l'opinion de l'Empire Vie à la date de publication. L'information présentée dans ce document est fournie à titre indicatif seulement et ne doit pas être interprétée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'utilisation ou à la mauvaise utilisation de cette information, ainsi qu'aux omissions relatives à l'information présentée dans ce document. L'information obtenue auprès de sources tierces est jugée comme fiable, mais la société ne peut en garantir l'exactitude. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

La brochure documentaire du produit considéré décrit les principales caractéristiques de chaque contrat individuel à capital variable. **Tout montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.**

MD Marque déposée de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie
259, rue King Est, Kingston ON K7L 3A8

Assurance et placements – Avec simplicité, rapidité et facilité[MD]

empire.ca info@empire.ca 1 877 548-1881

INV-3699-FR-04/23